

24. Après inspection, le cuir rouge ou mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou estampés respectivement sous les chiffres 1, 2, selon ou suivant leurs qualités.

25. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crue, ainsi que le chiffre indiquant la qualité ; elle pourra être en la forme suivante :

| |
|--------------------------|
| 1 112lbs. T. J. B. I. |
|--------------------------|

| |
|-------------------------|
| 2 90lbs. T. J. B. I. |
|-------------------------|

Le chiffre 1, représentant la première qualité, 112lbs, le poids, T. 10 Toronto, J. B., I., les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge, Le chiffre 2 désignant la seconde qualité.

| |
|-------------------------|
| 3 60lbs. T. J. B. I. |
|-------------------------|

| |
|-------------------------|
| 4 20lbs. T. J. B. I. |
|-------------------------|

Le chiffre 3 indiquant la troisième qualité.
Le chiffre 4 indiquant un article endommagé ou rejeté.

CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.

26. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui donnera sciemment et volontairement, un bordereau d'inspection ou certificat faux et inexact du poids ou de la qualité du cuir ou de la peau crue qu'il aura inspecté, ou qui donnera un tel bordereau sans avoir examiné et inspecté personnellement tel cuir ou telle peau crue, sera passible d'une amende de quatre-vingts piastres au plus pour chaque offense, et démis de sa charge, et rendu à jamais inhabile à la remplir.

27. Tout inspecteur ou assistant-inspecteur qui, sur demande à lui faite personnellement, ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, tout jour juridique, entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuirs ou peaux crues (tel inspecteur ou assistant-inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter des cuirs ou des peaux crues ailleurs), refusera ou négligera de procéder immédiatement ou sous deux heures après à faire telle inspection, encourra, pour chaque telle négligence ou refus, une amende de vingt piastres recouvrable par la personne faisant telle demande devant un juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, en sus de tous les dommages occasionnés à la partie plaignante par tel refus ou négligence.

28. Quiconque, dans un but frauduleux, effacera ou fera effacer, sur tout cuir ou peau crue, qui a subi l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur ou contrefera ou altèrera telles marques, ou imprimera ou étampera une marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les instruments mêmes à marquer de tel inspecteur ; soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur un côté de cuir ou une peau crue ; ou quiconque (n'étant pas inspecteur) étampera ou marquera du cuir ou des peaux crues avec la marque de l'ins-